

# **BGer 1B\_444/2019 vom 10. März 2020**

Bundesgericht, 2020-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_444\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_444_2019)

FR: TF 1B\_444/2019 du 10 mars 2020

IT: TF 1B\_444/2019 del 10 marzo 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

### **E. 2**

Les pièces transmises le 17 décembre 2019 par le Ministère public sont datées des 7, 9, 10 et 17 décembre 2019. Étant ultérieures à l'arrêt attaqué, elles sont irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 3**

S'agissant du déni de justice formel invoqué à l'encontre du Ministère public ( art. 94 LTF ; cf. ad 5 p. 6 du recours), le recourant ne développe aucune argumentation permettant de comprendre laquelle de ses requêtes n'aurait pas fait l'objet d'une décision de la part du Procureur; le recourant ne reproche d'ailleurs pas non plus à l'autorité précédente de n'avoir pas traité un tel grief. Il ressort au demeurant de l'arrêt attaqué que le Ministère public a formellement refusé, par courriers du 25 février et du 1er mars 2019, de donner suite aux demandes émises par le recourant en lien avec la formalisation des échanges "informels" entre les autorités de poursuite pénale suisses et de U. \_\_\_\_\_ (cf. ad B/m et C de l'arrêt attaqué), refusant ainsi en substance de faire verser au dossier les documents y relatifs. Le seul fait de se prononcer dans un sens différent de la réponse attendue ne constitue pas un déni de justice ou un retard à statuer (arrêts 1C\_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 5.3; 1B\_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 7; 1B\_140/2015 du 29 avril 2015 consid. 2).

Partant, ce grief serait-il recevable sous l'angle d'une motivation suffisante, qu'il devrait être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant conteste l'irrecevabilité de son recours cantonal "en tant que le refus" viserait les contacts "informels" relatifs à la procédure d'entraide CP\_\_1 (cf. ad 4 p. 10 ss du mémoire de recours). Il ne développe toutefois aucune argumentation pour remettre en cause le motif retenu à cet égard par l'autorité précédente, à savoir son incompétence (cf. consid. 1.2.1). Partant, le recours est sous cet angle irrecevable.

### **E. 5**

La décision attaquée confirme le refus du Ministère public de formaliser les échanges entre les autorités suisses et de U. \_\_\_\_\_ et de les porter à la connaissance du recourant dans le cadre de la procédure P/12914/2013 (cf. consid. 4).

Ce prononcé ne met donc pas un terme à la procédure pénale. L'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant manifestement pas en considération en l'espèce, la recevabilité du

recours en matière pénale présuppose donc l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , notion qui se rapporte, en matière pénale, à un préjudice de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3 p. 95; 143 IV 175 consid. 2.3 p. 177). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'une cause et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif ( ATF 139 IV 113 consid. 1 p. 115; arrêt 1B\_491/2019 du 5 février 2020 consid. 1.2).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

En l'occurrence, le recourant soutient en substance qu'il aurait droit à un accès complet au dossier de la procédure pénale, ce qui ne lui aurait pas été donné, sans qu'aucune des justifications prévues à l' art. 108 CPP ne soit réalisée. Le recours ne concerne cependant pas un refus ou une restriction du droit d'accès au dossier (cf. art. 101 et 108 CPP ), dans la mesure où les éléments requis par le recourant ne figurent pas au dossier. Le recourant ne saurait donc se prévaloir d'un tel droit ou d'une limitation de celui-ci pour démontrer l'existence d'un préjudice irréparable permettant l'entrée en matière (arrêt 1B\_519/2018 du 11 février 2019 consid. 1.3).

La décision entreprise - qui confirme en substance le refus de faire verser des éléments au dossier de la procédure - doit en conséquence être assimilée à une décision incidente en matière d'administration des preuves (arrêt 1B\_428/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2.2). De tels prononcés ne sont en principe pas susceptibles de causer un préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que celle administrée de manière illicite soit écartée du dossier ( ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80 s.; 136 IV 92 consid. 4.1 p. 95 s.; 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; arrêt 1B\_521/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent concrètement de disparaître ou de s'altérer et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (arrêts 1B\_234/2019 du 6 février 2020 consid. 2.3; 1B\_519/2018 du 11 février 2019 consid. 1.3).

Le recourant ne se prévaut toutefois d'aucune des exceptions précitées pour établir l'existence d'un préjudice au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Il ne prétend en outre pas qu'il lui serait impossible de réitérer ses demandes devant le tribunal de première instance - qui a été saisi par acte d'accusation du 8 août 2019 (cf. pièce 2 des annexes du recours) -, au cours d'une éventuelle procédure d'appel et/ou en dernier lieu devant le Tribunal fédéral. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le recourant pourra remettre en cause la validité des moyens de preuve figurant au dossier et/ou la crédibilité des déclarations émises par les personnes entendues à titre de renseignements, voire contester ensuite l'appréciation retenue à cet égard, notamment au motif qu'elle se fonderait sur un dossier incomplet et/ou sur des éléments ne figurant pas au dossier. Le recourant ne soutient en tout état de cause pas qu'il ne pourrait pas, devant les autorités précitées, soulever des violations de son droit d'être entendu, de ses droits de la défense (arrêt 1B\_428/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2.2) et/ou ses griefs en lien avec la tenue du dossier - allégué incomplet ( art. 100 al. 1 CPP ) -

par le Ministère public; sur cette question particulière, le recourant n'explique d'ailleurs pas, d'une manière claire et conforme à ses obligations en matière de motivation, quel serait le préjudice irréparable qui en découlerait à ce stade et qui justifierait en conséquence une intervention sans délai du Tribunal fédéral (arrêt 1B\_519/2018 du 11 février 2019 consid. 1.3).

Au vu de ces considérations, le recours est irrecevable, faute de préjudice irréparable.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.